Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes

Economiques et Sociales

Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales

Band: 35 (1977)

Heft: 4

Artikel: Le projet de marque communautaire

Autor: Petitpierre, Edouard

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-137890

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le projet de marque communautaire

Edouard Petitpierre Avocat et Dr en droit, Lausanne

Par définition, les marchandises revêtues d'une marque sont appelées à circuler.

Le fait que la protection des marques est organisée différemment par chaque Etat, est évidemment un obstacle à cette libre circulation des marchandises. En effet, même si l'on ne considère que les pays de l'Europe occidentale, les législations sur les marques sont très variées, de sorte qu'un industriel ou un commerçant n'est jamais sûr de voir ses marques protégées dans tous les pays où il se propose d'écouler sa marchandise.

A l'heure actuelle encore, les modalités d'obtention d'une même marque, en Europe occidentale, ne sont pas les mêmes suivant les pays, certaines lois connaissant un examen préalable, d'autres pas d'examen du tout, d'autres un examen partiel, de validité, sinon de nouveauté.

Le régime de la territorialité des marques apporte d'autre part une gêne à la circulation des produits quand une marque se trouve être dans plusieurs pays la propriété de plusieurs commerçants ou industriels n'ayant aucun lien entre eux.

Enfin, il est gênant de devoir faire plusieurs dépôts; le système international inauguré par l'Arrangement de Madrid de 1891, qui dispense les intéressés d'avoir à effectuer autant de dépôts qu'il y a de pays dans lesquels ils désirent voir leurs marques protégées, n'est en effet pas toujours applicable.

Dès 1958, date de l'entrée en vigueur du Traité de Rome instituant le Marché commun, des milieux d'affaires jugèrent dès lors qu'il convenait d'envisager la création d'une marque communautaire, valable dans tous les pays du Marché commun, soumise à une réglementation uniforme, et susceptible de n'être transférée, modifiée et annulée que pour l'ensemble du territoire de la Communauté économique européenne.

En 1964, un groupe de travail sous la direction du président de l'Office des brevets des Pays-Bas, mit sur pied un avant-projet de convention comprenant près de 200 articles. La Commission de Bruxelles rendit public cet avant-projet en 1973 ¹.

D'après cet avant-projet, une marque communautaire unitaire et autonome serait créée pour l'ensemble du Marché commun. Par marque « unitaire », on veut dire une marque qui ne pourrait être acquise, transférée et annulée que pour l'ensemble du territoire du Marché commun, et par marque « autonome », une marque dont la protection serait régie, en principe tout au moins, uniquement par le droit communautaire, et non par les législations nationales.

Les droits nationaux en matière de marques subsisteraient toutefois. On assisterait donc à l'intérieur de la Communauté économique européenne à la coexistence de marques nationales et de marques communautaires. Autrement dit, les industriels

¹ Doc. 5934 IV 64 - D, publié par l'Office des publications officielles des Communautés européennes, à Luxembourg.

et commerçants qui ne voudraient ou ne pourraient pas obtenir un enregistrement communautaire, conserveraient la possibilité de faire protéger leurs marques nationalement, dans un ou plusieurs pays.

La marque CEE serait déposée auprès d'un office européen à désigner et, conformément aux tendances modernes du droit des marques, la protection de la marque communautaire s'acquerrait uniquement par l'enregistrement, non par un simple usage.

La procédure d'enregistrement se déroulerait en gros de la manière suivante : il y aurait un examen d'office portant sur les motifs de refus absolu, puis la recherche d'office des antériorités avec information notifiée tant au déposant qu'aux titulaires des droits antérieurs; puis il y aurait publication du dépôt, et l'examen des droits antérieurs interviendrait dans une procédure d'opposition, au cours de laquelle les tiers pourraient invoquer non seulement des marques enregistrées, mais aussi des marques en usage, mais non enregistrées, ainsi que d'autres droits, tels que noms commerciaux, droits d'auteur, droits de la personnalité, etc. Selon l'avant-projet, il n'y aurait enregistrement de la marque communautaire qu'à la condition qu'aucun droit antérieur n'y fasse obstacle dans l'un quelconque des Etats membres.

Pour assurer la sécurité de la marque communautaire, celle-ci deviendrait en revanche incontestable, passé un certain délai.

D'un autre côté, la marque communautaire deviendrait caduque dans le cas où son usage n'interviendrait pas dans un délai de trois ans ou si, ayant commencé, il viendrait à être interrompu pendant plus de cinq ans, dans le territoire d'au moins trois Etats membres.

Cet avant-projet ayant suscité d'abondantes discussions sur les différentes formes possibles d'un système européen des marques, la Commission de Bruxelles décida en 1974 la constitution, au sein de son administration, d'un nouveau groupe de travail, auquel elle adjoignit trois experts spécialistes en propriété industrielle: le professeur F.-K. Beier, directeur du Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht, à Munich, M. John Burell, du Queen's Counsel, à Londres, et M. Alain Thrierr, directeur général adjoint de l'Union des fabricants, à Paris.

Les délibérations de ce groupe aboutirent à la rédaction d'un opuscule d'une quarantaine de pages, intitulé « Mémorandum sur la création d'une marque communautaire », adopté par la Commission en date du 6 juillet 1976, qui a fait l'objet d'une publication officielle ².

Dans ce mémorandum, la Commission expose ses vues sur la création d'une marque communautaire.

Elle admet qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à l'avant-projet de 1964, notamment pour tenir compte de l'élargissement de la Communauté à trois nouveaux Etats membres; ceux-ci n'avaient pas participé aux travaux antérieurs et leurs systèmes juridiques offrent certaines particularités; en Grande-Bretagne, notamment, même le titulaire d'une marque non enregistrée jouit d'une protection très efficace, en vertu des principes du Common Law.

² Supplément 8/76 du Bulletin des Communautés européennes.

La Commission voudrait notamment voir adopter les principes suivants à propos de la marque communautaire :

Il faudrait renoncer, estime-t-elle, à régler le statut de cette marque par voie de convention internationale. Une réglementation qui émanerait des seuls organes de la Communauté serait mieux indiquée. Par conséquent, le champ d'application territorial du droit communautaire serait en l'occurrence limité aux pays du Marché commun.

Dans l'immédiat, une extension du champ de protection de la marque communautaire à des pays tiers, tels que la Suisse, serait donc exclue.

Si l'on envisageait une semblable extension, déclare la Commission, cela aurait pour effet de permettre aux titulaires de marques nationales déposées dans ces pays tiers de s'opposer à l'enregistrement d'une marque communautaire, ce qui risquerait de compliquer les choses outre mesure ³.

Par là, la Commission ne veut pas dire que les ressortissants d'Etats tiers qui, comme la Suisse, sont membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ne seraient pas habilités à faire des dépôts de marques communautaires. La réglementation communautaire leur serait au contraire « accessible ». Cette solution aurait même l'avantage, selon le mémorandum, de soumettre les marques des entreprises d'Etats tiers aux mêmes conditions de protection et au même examen que les marques communautaires des ressortissants des pays membres du Marché commun 4.

Le mémorandum, comme l'avant-projet de 1964, propose une protection territoriale complète, c'est-à-dire que l'enregistrement communautaire couvrirait nécessairement l'ensemble du Marché commun. En cas de conflit avec des droits antérieurement acquis, fût-ce dans un seul des Etats membres, l'enregistrement serait dès lors refusé ou annulé après coup, le cas échéant. La Commission écarte donc toute solution moyenne, comme par exemple celle qui consisterait à admettre un enregistrement communautaire assorti d'exceptions pour le ou les pays où la marque revendiquée se heurterait à des antériorités.

Par contre, pour faciliter l'obtention de marques communautaires, la Commission, s'écartant de l'avant-projet, insiste pour qu'au cours de la procédure d'enregistrement, seules puissent être invoquées, à titre d'antériorités, des marques (nationales ou communautaires) déjà régulièrement déposées ou enregistrées (ou « notoirement connues », au sens de l'article 6 bis de la Convention d'Union de Paris).

D'autres droits prioritaires, tels que raisons de commerce, marques non déposées, etc., ne pourraient être revendiqués que par voie judiciaire, dans une action en nullité ou à l'occasion d'une action en contrefaçon.

Au cours de la procédure administrative d'enregistrement, le titulaire d'une marque antérieure, régulièrement déposée ou enregistrée, ou « notoirement connue », ne serait par ailleurs recevable à faire opposition qu'à la condition de pouvoir apporter la preuve qu'il a fait de sa marque un « usage sérieux » au cours des cinq dernières années, pour les mêmes produits. La Commission pense que cette règle

³ Mémorandum, chiffre 59.

⁴ Mémorandum, chiffre 57.

restrictive serait de nature à réduire considérablement le nombre des oppositions, et qu'elle limiterait ainsi « le nombre des conflits susceptibles d'entraver la libre circulation des marchandises » ⁵.

La Commission attache d'autre part une grande importance au principe déjà contenu dans l'avant-projet, selon lequel, passé un certain délai, la marque communautaire ne pourrait plus être contestée, ou ne pourrait plus l'être que dans des conditions bien définies. A ses yeux, après une période d'usage de trois ans, la marque communautaire devrait devenir « incontestable ». Certes, les titulaires d'antériorités ne perdraient pas pour autant leurs droits, mais ils en seraient réduits à devoir tolérer l'existence et l'emploi simultanés de la marque communautaire.

De l'avis de la Commission, il serait en revanche normal de prévoir qu'en contrepartie, la marque communautaire deviendrait elle-même caduque s'il n'en était pas fait usage pendant cinq ans. Pour ne pas défavoriser les petites et moyennes entreprises, c'est à la jurisprudence que la Commission voudrait voir laisser le soin de déterminer l'étendue de l'usage qui, dans chaque cas particulier, serait nécessaire au maintien du droit à la marque.

D'autre part, si la marque devait n'être utilisée que pour une partie des produits couverts par l'enregistrement, il serait entendu qu'elle ne serait maintenue que pour ces produits-là.

Relevons enfin que la protection serait accordée pour dix ans à compter du jour du dépôt, mais pourrait, bien entendu, faire l'objet d'un renouvellement. A ce moment-là, il s'agirait toutefois que le titulaire présente une déclaration attestant l'usage de sa marque au cours des cinq années antérieures; le renouvellement ne serait par ailleurs accordé qu'à l'égard des produits pour lesquels la marque aurait effectivement été utilisée.

D'autres règles et principes contenus dans l'avant-projet de 1964 et dans le mémorandum de 1976 mériteraient une mention, mais l'espace limité dont nous disposons ici ne nous permet pas d'en dire davantage.

Notre propos était de signaler aux lecteurs de la Revue économique et sociale qu'un important pas va peut-être être franchi dans le processus d'unification du droit des marques en Europe.

Dans les pays appartenant au Marché commun, on compte aujourd'hui près d'un million et demi de marques, et un nombre encore plus grand d'autres signes distinctifs protégés par leurs droits nationaux respectifs ⁶.

Comment sauvegarder l'essentiel de ces « droits acquis » face à la marque communautaire projetée? C'est un problème de taille. La Commission de Bruxelles et ses juristes voudraient bien pouvoir le résoudre équitablement.

⁵ Mémorandum, chiffre 98.

⁶ F.-K. Beier: « Vers la marque communautaire », Journal de droit international, 1977, p. 16 et suiv.